

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES

---- oOo ----

STATUTS

TITRE I : CREATION - SIEGE et DUREE

ARTICLE 1 :

En application de l'Article L 5212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de : ALLEINS, ARLES, BARBENTANE, CHATEAURENARD, EYGALIERES, EYRAGUES, GRAVESON, LAMANON, MALLEMORT, MAS BLANC DES ALPILLES, MOLLEGES, NOVES, ORGON, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SAINT -ANDIOL, SAINT ETIENNE DU GRES, SAINT-REMY -DE-PROVENCE, SENAS, TARASCON un Syndicat qui prend le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES

ARTICLE 2 :

Le Syndicat est institué pour une durée égale à son objet.

ARTICLE 3 :

Le Siège du Syndicat est fixé :

**305 Chemin du Pavillon
13103 MAS BLANC DES ALPILLES**

TITRE II : OBJET

ARTICLE 4 :

Exécution des engagements du concessionnaire qui dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du canal comprennent en outre les travaux de petits et gros entretiens, ainsi que tous les travaux d'aménagement qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt du Service Public.

Le Syndicat aura en outre pour vocation : l'étude, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de tous ouvrages du réseau hydraulique, situés sur le territoire des Communes Membres et non transférés à d'autres E.P.C.I. à usage notamment : d'Irrigation, d'évacuation des eaux nuisibles, d'assainissement agricole ou de protection contre les crues.

Ces attributions seront exercées dans le cadre des dispositions de :

- L'Article L 151-36 du Code Rural
- L'Article L 211-7 du Code de l'Environnement
- L'Article 67 du Décret du 18 décembre 1927

Il pourra assurer toute délégation de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de la loi M.O.P n° 85-704 du 12 juillet 1985, au titre de ses compétences statutaires.

Toute opération dont la réalisation est envisagée dans le cadre des nouvelles compétences à exercer selon la vocation du S.I.C.A.S mais sans rapport direct avec l'irrigation et la concession du Canal des Alpes, ne sera engagée, conformément aux textes précités, qu'avec l'accord préalable des parties.

En particulier, tout concours ne pourra avoir lieu qu'après constatation par le S.I.C.A.S d'un besoin d'intervention, de la défaillance ou de la disparition des organismes dépositaires de la maîtrise d'ouvrage, ou à la demande de ces derniers, selon les priorités d'actions validées par le Comité Syndical du S.I.C.A.S, par demande écrite d'intervention formulée auprès de la (ou des) Commune (s) concernée (s) et accord (s) écrit (s) de celle(s)-ci.

Le Syndicat pourra effectuer pour le compte d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ayant en charge des ouvrages du réseau hydraulique à usage d'irrigation, d'évacuation des eaux nuisibles, d'assainissement agricole ou de protection contre les crues, la préparation de tous les actes de gestion administrative et financière et en particulier :

- Les actes d'administration générale
- La préparation des documents budgétaires et la gestion des dossiers financiers
- La préparation des rôles
- La préparation des projets et marchés notamment de travaux, de prestations, de fournitures ...
- Le suivi des affaires contentieuses

Le Syndicat pourra également effectuer la gestion administrative et comptable de toutes structures publiques qui en fait la demande notamment pour le compte des associations syndicales de propriétaires.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 6 :

Chaque Commune est représentée au sein du Comité par deux Délégués désignés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 :

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions prévues aux articles L 2122-4 et L 2122-10 du Code des Collectivités Territoriales un Bureau comprenant un Président, deux Vice-Présidents, Un secrétaire, deux membres.

ARTICLE 8 :

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 9 :

Le Comité peut déléguer au Président et au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le Vice-Président rend compte au Comité de leurs travaux. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 10 :

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Modifications statutaires
- Budget et décisions modificatives
- Comptes Administratifs
- Emprunts
- Le choix du mode de gestion

ARTICLE 11 :

Les Recettes du Syndicat comprennent :

- 1) Les contributions ou l'avance des Communes Associées
- 2) Le Revenu des Biens et Immeubles
- 3) Les sommes qu'il reçoit des Administrations Publiques, des Associations, des particuliers, ... en échange du service rendu
- 4) Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- 5) Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
- 6) Le produit des emprunts

ARTICLE 12 :

Dans l'hypothèse d'une contribution de chaque commune ou dans le cas de la mise en jeu de la garantie des emprunts accordés la participation serait déterminée de la façon suivante :

$P = \text{Part fixe C (20\%)} + \text{surfaces desservables C (base 2024) (40\%)} + \text{longueur du canal C (20\%)} + \text{Externalités C (20\%)} \text{ comprenant (compensation surcoût station de pompage (63\%)} + \text{ouvrages et architectures (19\%)} + \text{Protection incendie naturelle (9\%)} + \text{Faune locale (9\%)})$

- $P = \text{Participation ou garantie de la Commune (C)}$

Seules les Communes membres territorialement concernées par chaque extension ou travaux dans le domaine des compétences du S.I.C.A.S., mais sans rapport avec le Service Public de l'Irrigation et la Concession du Canal des Alpes, y participeront financièrement dans un budget distinct.

La clé de répartition sera arrêtée par le Comité Syndical.

ARTICLE 13 :

Les fonctions de Comptable public, Receveur Syndical sont assurées par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Chateaurenard.

ARTICLE 14 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sont applicables les dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 :

Les présents Statuts sont à annexer aux délibérations des Communes qui ont décidé la création du Syndicat.